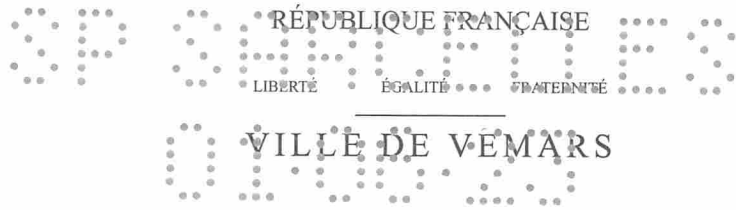


DÉPARTEMENT
du VAL d'OISE

ARRONDISSEMENT
de SARCELLES

CANTON
de GOUSSAINVILLE



ARRÊTÉ PERMANENT N°AG 01/2023

PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Vémars,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et l'article L. 2122-24,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu l'article R.622-2 alinéa 1, 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1 du Code Pénal,

Considérant la nécessaire salubrité publique et la volonté de diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la Commune de Vémars, il importe de réglementer la circulation des animaux des chiens qui troublent la tranquillité publique,

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les chiens catégorisés I et II doivent être tenus en laisse et muselés sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : La détention de chiens de catégories I et II est subordonnée à un permis de détention délivré par le maire de la commune dans laquelle le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. Une déclaration en mairie est obligatoire avec présentation de l'attestation d'aptitude, de l'évaluation comportementale et de l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 3 : Les chiens non catégorisés devront être tenus en laisse dans les lieux suivants : la place de l'Église, le parc de la mairie, les abords du complexe sportif (parking compris), les terrains de tennis, les abords des écoles maternelle et élémentaire, le cimetière, les aires de jeux.

Article 4 : Les chiens non tenus en laisse seront considérés en état de « divagation » et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.



Article 5 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics.

Article 6 : Les services de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens
- La présence des chiens non tenus en laisse
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui
- Les combats de chiens

Article 7 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections canines.

Il est précisé que des bornes de sacs pour déjections canines sont situées :

- A côté de la mairie
- Place de l'Église

Et d'autres seront installées prochainement.

Article 8 : Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Louvres sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Vémars, le 17 avril 2023.

